



MAISON
DE
L'ARTISAN



N° 1850 - 03/10/2024

www.maisondelartisan.fr

Déclaration de politique générale

L'U2P salue la volonté du Premier ministre d'imposer une méthode de gouvernement fondée sur l'écoute, le respect et le dialogue, tant il est vrai que le pays a besoin d'apaisement.

Il y a lieu de se féliciter par ailleurs des principales orientations annoncées par le Premier ministre, qui répondent à la demande de l'U2P :

- l'effort de réduction de la dette financière portera d'abord, à hauteur des deux tiers, sur la réduction des dépenses publiques plutôt que sur une hausse des prélèvements ;
- les contributions supplémentaires pour faire face aux déficits porteront sur les grandes entreprises et sur les Français les plus fortunés à l'exclusion des petites entreprises dont beaucoup ne survivraient pas à un alourdissement de leurs charges ;
- la loi pour la simplification de la vie des entreprises comprenant notamment le test TPE-PME ira à son terme, et un certain nombre de normes seront simplifiées ;
- le soutien à l'apprentissage sera confirmé à l'exception des effets d'aubaine que la prime a pu créer en l'accordant aux plus grandes entreprises ;
- la volonté du Premier ministre de renouveler le dialogue social et de faire confiance aux partenaires sociaux, a été confirmée. L'U2P sera au rendez-vous de la renégociation des accords sur l'emploi des seniors, sur l'assurance-chômage et partage la nécessité de revenir sur la réforme des retraites en ce qui concerne la retraite progressive, l'usure professionnelle et l'égalité femmes-hommes.

U2P
union
des entreprises
de proximité



Le Président de l'U2P Michel Picon ajoute : « Le Premier ministre a entendu l'U2P et sa demande que les TPE et PME de France ne soient pas mises en danger par de nouveaux prélèvements ou contraintes. J'invite les formations politiques à dépasser leurs querelles et à rechercher des compromis au service des Français. Il n'y a plus de temps à perdre. »

LA CAPEB signe un courrier collectif adressé au Premier Ministre

Plus de 31 acteurs de la rénovation, dont la CAPEB, ont co-signé un courrier envoyé au Premier Ministre par EDF faisant mention de l'urgence à maintenir les mesures d'ajustement actuellement en vigueur.

Le dispositif MaPrimeRenov' a permis à 2 millions de foyer d'améliorer l'efficacité énergétiques de leurs logements en contribuant à la réduction de leurs factures et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Un retour à la réforme initiale du début 2024 mettrait en péril la trajectoire de massification envisagée.

Cela aurait un impact :

- Sur les particuliers
- Sur le secteur des entreprises artisanales du bâtiment

C'est pourquoi, dans ce courrier, tous les acteurs du secteur demandent de prolonger ET de pérenniser les mesures qui s'appliquent depuis le 15 mai 2024.

Un retour en arrière serait désastreux. Nous pouvons l'éviter et c'est en nous engageant ensemble que nous y arriverons.



Nouveaux équipements hivernaux obligatoires

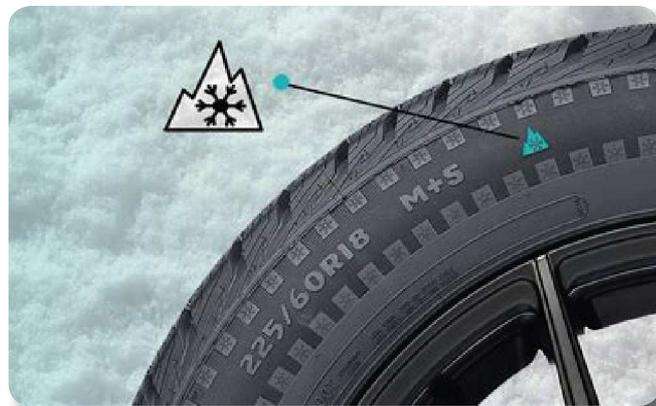
La Loi Montagne 2 impose de nouvelles contraintes pneumatiques dans les départements montagneux.

Jusqu'ici, les pneus marqués «M+S» étaient tolérés. A partir du 1^{er} novembre 2024, et jusqu'au 31 mars 2025, dans les zones montagneuses les véhicules devront être équipés de pneus hiver «3PMSF», de pneus «4 saisons» homologués ou encore de dispositifs antidérapants amovibles tels que des chaînes ou des chaussettes à neige, à installer uniquement sur les roues motrices.

Les contrevenants risqueront une amende de 135€ et l'immobilisation de leur véhicule jusqu'à ce qu'il soit équipé conformément aux règles.

Les pneus dits «3PMSF» (Three Peak Mountain Snow Flake), sont spécialement conçus pour offrir une adhérence optimale sur neige et verglas. Ils portent un marquage, symbolisé par une montagne à trois pics et un flocon de neige.

Comme les années précédentes, les zones montagneuses concernées par cette obligation seront identifiées par les panneaux B58 en entrée de zone, indiquant "Équipements spéciaux obligatoires" avec une icône de pneu neige ou de chaîne et B59 en sortie de zone, signalant la fin de l'obligation en portant l'inscription "Fin de zone" et en barrant les icônes.



L'employeur peut porter atteinte à la vie privée d'un salarié « de façon proportionnée au but poursuivi »

L'histoire : la salariée a été licenciée pour faute grave après s'être connectée sur l'ordinateur de la dirigeante de l'entreprise et celui de sa collègue sans autorisation afin de récupérer des données particulièrement sensibles auxquelles elle n'était pas censée avoir accès faisant prendre un risque majeur pour l'entreprise.

Pour contester la rupture de son contrat de travail, la salariée estime que l'accès par l'employeur, hors sa présence, aux fichiers contenus dans des clés USB personnelles, qui ne sont pas connectées à l'ordinateur professionnel, constitue une atteinte à la vie privée du salarié.

Or, le droit à la preuve pouvait justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

La décision : Les juges estiment que l'employeur avait agi de manière proportionnée afin d'exercer son droit à la preuve, dans le seul but de préserver la confidentialité de ses affaires et au regard du comportement de la salariée. De surcroit, un expert mandaté à cet effet avait opéré un tri dans les clés USB afin de ne produire à l'employeur que les données strictement professionnelles, de sorte que l'atteinte à la vie privée de la salariée était strictement proportionnée au but poursuivi.

Annonces Légales

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2023-362-0001
du 28 décembre 2023

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

**SCM GERVAIS-MOURER
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL :
52 AVENUE GINO MASSAROTTO
66280 SALEILLES
844 402 933 RCS PERPIGNAN**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/09/2024 réunie à 15H30, les associées ont décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société à compter du 01/09/2024. Mme Sylvie GERVAIS, épouse BEZARD, demeurant à SALEILLES (66280), 1 Rue Jules Guesde et Madame Blandine MOURER, épouse BLAY, demeurant à SAINTE-MARIE-DE-LA-MER, 13 Rue du Printemps, ont été nommées liquidatrices. Les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés et la correspondance adressée à SALEILLES (66280), 52 Avenue Gino Massarotto, siège de liquidation.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.

Pour avis, Les Liquidateurs.

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, pour une durée de 99 ans, d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée « TMS SALGUES COIFFURE » immatriculée au RCS de PERPIGNAN au capital de 3 000 €, composé exclusivement de numéraire, ayant pour objet l'exploitation d'un salon de coiffure mixte, barbier, l'achat et vente de produits capillaires, produits de beauté, cosmétiques, accessoires, la vente de bijoux fantaisie et de formations se rattachant à la coiffure. Son siège est à RIVESALTES (66600), Avenue de l'Aéroport, Galerie Commerciale INTERMARCHÉ et les gérants sont Monsieur Emmanuel SALGUES demeurant à PONTEILLA (66300), 6 Rue des Matins Bleus et Monsieur Thomas SALGUES demeurant à PERPIGNAN (66000), 81 Chemin de la Basse.

La gérance.

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, pour une durée de 99 ans, d'une Société par Actions Simplifiée immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN, dénommée « AUTO BEST SERVICES », au capital de 3 600 €, ayant pour objet l'achat et la vente de véhicules d'occasion, le dépôt-vente de véhicules, l'achat et la vente de pièces détachées et d'accessoires automobiles ou poids lourds ou de tous véhicules à moteur. Son siège est à LE BOULOU (66160), 18 Rue des Vignes ; le Président est M. Allan PRELAT demeurant à VILLELONGUE-DELS-MONTS (66740), 4 Carrer de la Castanyeda, les Directeurs Généraux sont M. Steve PRELAT demeurant à LE BOULOU (66160), 18 Rue des Vignes et M. Jimmy PRELAT demeurant à ARLES-SUR-TECH (66150), 6 Rue du 14 Juillet 1789.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Toute transmission de titres de capital est soumise à agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

Pour avis, le Président.

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

**SCP D'AVOCATS BECQUE – DAHAN –
PONS-SERRADEIL – CALVET - REY
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
SOCIÉTÉ EN ÉTAT DE
LIQUIDATION AMIABLE
AU CAPITAL DE 21 035,87 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 2, PLACE JEAN PAYRA
66000 PERPIGNAN
318 310 315 RCS PERPIGNAN**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 31.12.2022, les associés, après avoir entendu le rapport des liquidateurs, ont approuvé les comptes de liquidation et ont donné quitus aux liquidateurs, l'ont déchargé de leur mandat et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation pour le 31.12.2022. Le dépôt des actes, pièces et comptes relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du tribunal de PERPIGNAN.

Pour avis, Les Liquidateurs.

FIN DE LOCATION GERANCE

La location-gérance consentie le 27 mai 2024 entre La SAS AG TAXILOOC 66 représentée par M. GARCIA Alain et l'EIRL TAXI ROMAIN, représentée par M. GARCIA Romain, concernant l'autorisation de stationnement taxi n°1 délivrée par la Mairie de CORNEILLA LA RIVIERE a pris fin le 30 septembre 2024.

Pour avis.

La caution
des professionnels



BANQUE POPULAIRE
DU SUD



PRO

AG2R LA MONDIALE

ViaSanté

MUTUELLE



Groupama
MÉDITERRANÉE
la vraie vie s'assure ici



AGC CESAME

Comptabilité
Gestion
Paie

Partenaire des artisans
depuis 1988

Pour nous contacter :

Tél : 04 68 56 42 20

Mail : damien.ribeiro@upa66.fr



INFO TAXIS

Apport en jouissance d'ads en société attention !

Il nous semble utile de vous rappeler qu'une autorisation de stationnement est par nature une autorisation administrative nominative et personnelle. A ce titre, elle appartient soit à une société, soit à une personne physique.

Nous vous conseillons de bien vérifier qui est vraiment le propriétaire de votre ADS.

- Si vous êtes installé en entreprise individuelle, aucune difficulté dès lors que l'ads est bien au nom du dirigeant.

- Si vous avez constitué une société, attention !

➔ Soit la société est la titulaire de l'ADS qu'elle exploite (vérifiez-le dans votre bilan par exemple, ou sur la délibération de la mairie) ; dans ce cas, pas de difficulté

➔ Soit l'ADS vous appartient personnellement et elle est exploitée par votre société. **C'est là qu'il faut être très vigilant :**

- Normalement, la seule possibilité est de conclure un contrat de location-gérance entre vous et votre société.

- En pratique, certains ont réalisé des apports en jouissance à la société ; nous attirons votre attention sur la très grande fragilité juridique de ce montage.

Exemple : Dans sa décision du 3 mars 2000, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand avait ainsi condamné cette pratique, en validant la décision du maire de Montluçon de retirer disciplinairement une autorisation qui avait été apportée en jouissance à une entreprise en retenant que « les dispositions du code civil ou commercial ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une contestation concernant une autorisation de stationner, qui constitue une autorisation administrative qui ne peut être exploitée qu'individuellement ou sous forme de location, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité [décret n° 95-935 du 17 août 1995] ».

Aujourd'hui, l'article L 3121-1-2 du code des transports encadre limitativement l'exploitation des autorisations de stationnement de taxi :

- Les autorisations créées après octobre 2014 sont délivrées à des personnes physiques titulaires de la carte de conducteur et doivent être exploitées personnellement par leur titulaire. Ces autorisations ne peuvent donc pas être exploitées par une société par le biais d'un apport en jouissance.

- Les autorisations créées avant octobre 2014 doivent être exploitées par leur titulaire, un salarié ou un locataire-gérant. Une société ne peut donc légalement exploiter ces autorisations qu'en qualité de titulaire ou dans le cadre d'une location-gérance. **Là encore la pratique de l'apport en jouissance n'est pas autorisée par la loi.**

Les services de la Préfecture sont de plus en plus précis dans leurs demandes au moment des cessions d'ADS.

Pour vous éviter un jour un blocage, nous vous invitons à vérifier le montage retenu chez vous et le cas échéant, à revenir vers nous pour chercher ensemble des solutions.



EMPLOI / STAGE

➔ JH 19 ans recherche maître d'apprentissage pour 1^{ère} année CAP COIFFURE. Sérieux et motivé – Permis B et véhicule. Tél : Adam Berehili 06 56 76 86 08

➔ JH 20 ans recherche maître apprentissage pour CAP METALLIER. Très sérieux et très motivé. CV et lettre de motivation disponibles à la CAPEB 66 : cecile.bellemain@capeb66.fr Contact : Allan Chiffre : 06 22 12 58 87

➔ Homme 36 ans en reconversion, cherche stage en alternance monteur, dépanneur frigoriste de fin août 2024 à avril 2025. Sérieux, fiable et dynamique. Tél 06.84.49.90.89

➔ Pour reconversion professionnelle, personne recherche stage d'observation non rémunéré en BIJOUTERIE. Très bonne présentation, sérieuse et motivée. Contacter : 06 58 64 39 25

VENTE / LOCATION

➔ Suite départ à la retraite, vente en l'état :
BETONNIERE AT 350 ORANGE
Marque : ALTRAD
Moteur thermique marque HONDA tractable très bon état
ECHAFAUDAGE ROULANT EN ALUMINIUM SECURISE
Marque: EQUIP ' WURTH
LONGUEUR = 2,95 m par plateau (6 plateaux)
HAUTEUR = 13,40 m
Contact : 06 74 39 01 75

➔ Artisan vend, suite à départ retraite, parcelle de 1149 m2 avec hangar/bureau/sanitaire de 138 m2 au RDC, habitation T5 au-dessus même superficie et 450 m2 restant de terrain constructible et divisible Climatisation réversible. 1 portail pour le hangar et 1 portail pour le jardin. DPE en cours. Hangar aménagé avec outillages de plombier/chauffagiste et autres divers, dans une zone artisanale et pavillonnaire. prix de vente : 330 000 € téléphone 04 68 53 38 24. Port: 06 10 71 82 20

L'ÉCHO DES MÉTIERS HEBDOMADAIRE

Édité par l'UNION ARTISANALE

MAISON DE L'ARTISAN 35 Rue de Cerdagne

BP 59912 - 66962 PERPIGNAN

Tél : 04 68 34 59 34 - Fax : 04 68 35 52 05

Internet : www.maisondelartisan.fr

Commission paritaire 0325G87631 / I.S.S.N. 0993 2682

Directeur de la publication : Isabelle ROUX

Impression réalisée par

UNION ARTISANALE - PERPIGNAN

dépot légal : 3^{ème} trimestre 2024

Tirage : 2000 exemplaires